



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

12 MARS 1991

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959  
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION  
ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. R. BORREMANS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 154 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement au cours de sa réunion du 6 mars 1991.

## I. EXPOSE DE M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (enseignement de promotion sociale) est le complément direct du décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

Les modifications de la loi du 29 mai 1959, dite loi du Pacte scolaire, concernent :

— l'aménagement de certaines dispositions en matière de droit d'inscription, notamment afin de dispenser les miliciens du paiement du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale;

— la possibilité donnée aux établissements d'enseignement de promotion sociale de percevoir un minerval direct ou indirect;

— l'instauration d'un système d'homologation dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

— le subventionnement des sections et des unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 selon les référentiels adoptés par l'Exécutif, sur avis conformes de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale;

— la définition de l'étendue géographique d'un ensemble pédagogique résultant de différents processus de fusions inscrits dans le décret organisant l'enseignement de promotion sociale;

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Mme Burgeon, MM. Charlier, Collart, De Raet, D'Hondt, Gilles, Hatry, Hazette, Henry, Mme Jacobs, MM. Klein, A. Léonard, Leroy, Marchal, Neven, Nothomb, Pécriaux, Tomas, Vaes, Walry et Borremans (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Jauniaux, représentant le ministre Grafé;

M. Loosveldt, conseiller au cabinet du ministre Ylieff;

M. Bertholomé, expert du groupe PS.

— la possibilité de créer une nouvelle implantation faisant partie d'un ensemble pédagogique pour autant que cet ensemble soit situé dans un même arrondissement administratif;

— l'octroi de subventions-traitements aux experts prévu dans le décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

Le décret prévoit également la définition des conditions de maintien de l'admission définitive aux subventions lors du passage de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 à l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Ces dispositions, inscrites dans la loi du Pacte scolaire, induisent donc une rationalisation qualitative des formations organisées dans l'enseignement de promotion sociale, tout en respectant une égalité de traitement des différents réseaux d'enseignement. Il est utile, à cet égard, de signaler que le projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1979 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est cosigné par mon collègue, monsieur le ministre Jean-Pierre Grafé.

## II. DISCUSSION GENERALE

Un premier intervenant déclare n'avoir aucune objection à formuler quant au fond. Il est logique de procéder à une coordination de la législation à la suite de l'adoption du projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale, souligne ce commissaire. Cependant, il estime que l'intitulé du projet de décret pourrait être plus clair.

En effet, le Conseil a déjà adopté plusieurs projets de décret modifiant la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. On peut craindre une confusion entre tous ces textes, estime ce membre.

Le même commissaire demande des précisions sur la notion de « minerval direct ou indirect ». Qu'est-ce que cela autorise ?

Enfin, ce membre s'informe du caractère rétroactif de certaines dispositions du présent projet de décret en relation avec la mise en vigueur du décret relatif à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale.

Un deuxième intervenant rappelle que le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, au cours de la discussion relative au projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale, s'était demandé si le PRL reniait le Pacte scolaire. Or, le présent projet de décret modifie la loi du 29 mai 1959, c'est-à-dire la loi qui a donné son fondement légal

au Pacte scolaire, sans que les signataires du Pacte scolaire n'aient été consultés préalablement à son dépôt, fait remarquer ce commissaire.

Ce membre insiste sur le fait que par la procédure adoptée, les partenaires du Pacte scolaire ont été ignorés dans la préparation du projet de décret. Or, ajoute l'intervenant, le travail parlementaire a démontré que le groupe qui a ainsi été écarté n'était pas hostile à la recherche d'un consensus lorsque l'intérêt général de l'enseignement de la Communauté était en jeu. Il y a lieu de conclure que pour la majorité, le Pacte scolaire n'existe plus, souligne l'intervenant.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique répond tout d'abord au premier intervenant que le Conseil d'Etat n'a pas fait de remarque à propos de l'intitulé du projet de décret. En outre, lorsqu'une loi est citée dans l'intitulé d'un texte qui a pour objet de la modifier, il est d'usage de citer l'intitulé de la loi *in extenso*.

A propos de la date d'entrée en vigueur du décret, le ministre souligne qu'elle est fixée en relation avec celle du projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale. A cet égard, le ministre précise encore que le décret organisant l'enseignement de promotion sociale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990, à l'exception des articles 122 (nouveau) et 123 (nouveau) qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979, du chapitre II du titre III qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1988, et du chapitre VI du titre II qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1992.

A propos du minerval, il faut distinguer le minerval direct, c'est-à-dire ce qui est demandé directement comme contribution à l'élève, et le minerval indirect; dans ce dernier cas, il s'agit des contributions qui sont demandées à l'élève à des titres divers, comme contribution à une amicale ou contribution au financement d'une bibliothèque, etc. Toute une littérature existe à ce sujet, souligne le ministre.

Il ne faut pas confondre le droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, qui est obligatoire, et le minerval direct ou indirect qui est par contre facultatif. L'application d'un minerval direct ou indirect doit permettre aux établissements de répondre au financement de certaines formations pointues qui coûtent cher.

Le premier commissaire qui est intervenu dans la discussion signale des plaintes selon lesquelles cette faculté qui est laissée aux pouvoirs organisateurs de percevoir un minerval facultatif (direct ou indirect) risque à terme d'entraîner une dualisation de l'enseignement.

Le ministre rappelle que l'enseignement de promotion sociale donne, entre autre, la possibilité à des adultes de se valoriser sur le plan professionnel par l'acquisition de formations complémentaires; pourquoi dès lors ne pourrait-on réclamer une participation financière aux personnes qui pourront retirer un bénéfice financier de la formation ainsi acquise, dans leur vie professionnelle?

Le ministre rappelle que l'enseignement obligatoire est gratuit, mais il ne voit pas pourquoi toute formation ultérieure devrait nécessairement être gratuite.

Un membre évoquant l'existence du Pacte international relatif aux droits économiques et culturels, le ministre rappelle que celui-ci fixe comme objectif à long terme la gratuité progressive de l'enseignement. Si le présent projet de décret donne aux pouvoirs organisateurs la faculté de percevoir un minerval direct ou indirect en plus du droit d'inscription, la responsabilité de cette mesure leur incombe; c'est à eux à en justifier la nécessité par rapport aux dispositions du Pacte de New-York.

Le ministre répond ensuite au deuxième intervenant que la commission du Pacte scolaire avait pour mission de veiller à ce que les dispositions en projet ne soient pas contraires à la paix scolaire; mais elle ne devait pas se substituer au travail législatif. Cette commission devait être convoquée par le ministre, à la demande des partis. A ce jour, souligne le ministre, il n'a été saisi d'aucune demande à cet égard.

Le ministre fait ensuite observer que depuis la dernière révision de la Constitution, la Cour d'arbitrage s'est substituée à la commission du Pacte scolaire dans sa mission de garant de la paix scolaire. Si une infraction à la paix scolaire est désormais constatée, un recours peut être introduit devant la Cour d'arbitrage, ce qui n'était pas le cas précédemment.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

#### Intitulé du projet de décret

M. Vaes dépose un amendement visant à modifier l'intitulé du projet de décret de la manière suivante :

«Projet de décret modifiant dans la loi sur l'enseignement du 29 mai 1959 certaines dispositions concernant l'enseignement de promotion sociale.»

Le ministre ayant fait observer que l'intitulé de la loi du 29 mai 1959 devait être indiqué *in extenso*, M. Vaes propose de modifier son

amendement en complétant le texte proposé par l'Exécutif par « en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale. »

Cet amendement visant à modifier l'intitulé du projet de décret est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

#### Articles 1 et 2

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation; ils sont adoptés par 12 voix et 2 abstentions.

#### Article 3

L'Exécutif dépose un amendement qui remplace le texte du § 6 par ce qui suit:

«§ 6. Par dérogation aux dispositions du § 2, 8<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, du présent article, un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française ne peut être situé que dans le même arrondissement administratif, sauf dérogation accordée par l'Exécutif.»

Justification: dans la réglementation actuelle, un ensemble pédagogique est limité au territoire des communes; le décret élargit le territoire à celui de l'arrondissement administratif afin de faciliter les dédoublements à distance. De plus, des dérogations pourront être accordées par l'Exécutif pour régler des cas particuliers.

Il est signalé qu'un amendement similaire a été déposé à l'article 122 du projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale, pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

La commission constate qu'il y a lieu en outre de vérifier si, au § 5 de l'article 3, les références aux articles du projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale restent exactes à la suite des amendements

adoptés à ce projet de décret adopté par la commission.

L'amendement de l'Exécutif et l'article 3 tel qu'amendé sont adoptés par 12 voix et 2 abstentions.

#### Article 4

Un commissaire demande ce que ce texte modifie par rapport à ce qui existe actuellement.

Le conseiller du ministre répond qu'il y a lieu de prévoir des subventions-traitements pour les experts. N'existent pour l'instant que des chargés de cours dans le cadre de fonctions accessoires; il y a lieu de prévoir le paiement d'experts, sur base de leurs prestations.

L'article 4 est adopté par 12 voix et 2 abstentions.

#### Article 5

Un membre demandant des précisions sur les mesures ayant un effet rétroactif, une note sera annexée au présent rapport. Il y a lieu que ce décret entre en vigueur en même temps que le décret organisant l'enseignement de promotion sociale, souligne le ministre.

L'article 5 est adopté par 12 voix et 2 abstentions.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 12 voix et 2 abstentions.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des douze membres présents le 12 mars 1991.

*Le Rapporteur,*  
R. BORREMANS.

*La Présidente,*  
A. SPAAK.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959  
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION  
DE L'ENSEIGNEMENT  
EN CE QUI CONCERNE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et par l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« — les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique. »

2° au paragraphe 3, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce droit d'inscription est payé en une fois avant le premier dixième de la durée de la formation choisie. »

3° il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Un minerval direct ou indirect peut être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale. »

### Art. 2

A l'article 23 de la même loi, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Un système d'homologation est instauré par l'Exécutif de la Communauté française dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. »

### Art. 3

Dans l'article 24 de la même loi modifiée par les lois du 6 juillet 1970, 14 juillet 1975, 18 septembre 1981 et par l'arrêté royal n° 441 du 25 avril 1986, dont le paragraphe 3 devient le paragraphe 7, sont insérés des paragraphes 3, 4, 5 et 6 rédigés comme suit :

« § 3. Pour bénéficier des subventions prévues par la présente loi, les institutions d'ensei-

gnement de promotion sociale de régime 1 doivent respecter l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation, visées à l'article 17, alinéa 2, 1° du décret de la Communauté française du .... organisant l'enseignement de promotion sociale, tels qu'ils seront fixés par l'Exécutif de la Communauté française, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du même décret.

A dater de la fixation visée à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 24, § 2, points 1° et 2° de la présente loi cessent leurs effets en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 1. »;

« § 4. Lors du passage de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 à l'enseignement de promotion sociale de régime 1, les unités de formation dont l'ensemble couvre des sections admises définitivement aux subventions sont considérées comme telles, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du décret de la Communauté française du .... organisant l'enseignement de promotion sociale. »;

« § 5. Un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, comportant une ou plusieurs implantations situées ou non dans un même arrondissement administratif, au sens des articles 94, 95, 96 et 101 du décret de la Communauté française du .... organisant l'enseignement de promotion sociale et de l'article 8 de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale, constitue un ensemble pédagogique au sens du § 2, point 8° du présent article. »;

« § 6. Par dérogation aux dispositions du § 2, point 8°, 1<sup>er</sup> alinéa, du présent article, un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française ne peut être situé que dans le même arron-

dissement administratif sauf dérogation accordée par l'Exécutif.»

Art. 4

Dans l'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit :

«§ 3. Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, des subventions-traitements sont accordées aux experts.»

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

# AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

---

## 1<sup>o</sup> Amendement déposé par M. Vaes

1<sup>o</sup> Modifier le titre du décret de la façon suivante :

« Projet de décret modifiant dans la loi sur l'enseignement du 29 mai 1959 certaines dispositions concernant l'enseignement de promotion sociale. »

2<sup>o</sup> L'amendement est modifié de la façon suivante :

Ajouter au texte de l'intitulé proposé : « en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale. »

## 2<sup>o</sup> Amendement déposé par l'Exécutif

L'article 3, au niveau du texte relatif au § 6, est remplacé par :

« § 6. Par dérogation aux dispositions du § 2, point 8<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française ne peut être situé que dans le même arrondissement administratif sauf dérogation accordée par l'Exécutif. »

### *Justification*

Dans la réglementation actuelle, un ensemble pédagogique est limité au territoire des communes, le décret élargit le territoire à celui de l'arrondissement administratif afin de faciliter les dédoublements à distance.

De plus, des dérogations pourront être accordées par l'Exécutif pour régler des cas particuliers.

Un amendement similaire a été déposé à l'article 122 du projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale, pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

**Dates d'entrée en vigueur des dispositions du décret organisant l'enseignement de promotion sociale**

Il est prévu que le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990, à l'exception des articles 122 (nouveau) et 123 (nouveau) qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979, du chapitre II du Titre III qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1988 et du chapitre VI du Titre II qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1992.

— l'article 122 (nouveau) couvre le système de la banque d'heures créé lors de l'année scolaire 1979-1980;

— l'article 123 (nouveau) couvre l'organisation des modules de formation créés pendant les années scolaires 1979-1980, 1980-1981 et 1981-1982;

— le chapitre II du Titre III couvre le système des dotations de périodes mis en place depuis l'année scolaire 1988-1989;

— le chapitre VI du Titre II postpose au 1<sup>er</sup> septembre 1992 l'organisation éventuelle d'un enseignement supérieur de type long et de promotion sociale de régime 1;

— l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1990 se justifie par le contenu des articles (nouveaux) 95, 96, 111, 133 et 138 et le contenu d'arrêtés d'application.